

Requins-baleines et raies mobulidées capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT -**Entrée en vigueur des Recommandations 23-12 et 23-14 de l'ICCAT***(Document soumis par l'Union européenne et le Royaume-Uni)*

Lors de la 28ème réunion ordinaire de la Commission en 2023, la Commission a adopté la *Recommandation de l'ICCAT pour la conservation des requins-baleines (*Rhincodon typus*) capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT (Rec. 23-12)* sur les requins-baleines, et la *Recommandation de l'ICCAT sur les raies mobulidées (famille des mobulidae) capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT (Rec. 23-14)* sur les raies mobulidées capturées en association avec les pêcheries gérées par l'ICCAT, sur la base des propositions soumises par l'UE et le Royaume-Uni, respectivement.

L'entrée en vigueur de ces Recommandations en 2025 est subordonnée à l'obtention par la Commission d'un consensus sur son interprétation de l'avis du SCRS, auquel il a été demandé d'examiner les données existantes et de confirmer si les requins-baleines et les raies mobulidées sont des taxons présentant la plus grande vulnérabilité biologique et la plus grande préoccupation en matière de conservation et, dans l'affirmative, de donner un avis sur l'opportunité d'appliquer des mesures de précaution dans les pêcheries de l'ICCAT, telles que des interdictions de rétention.

Le SCRS a émis l'avis suivant en septembre 2024, sur la base de son examen des preuves scientifiques présentées lors des réunions du Sous-comité des écosystèmes et des prises accessoires et du Groupe d'espèces sur les requins en 2024 :

- *Requin baleine (Page 314, 19.23) : « Le Comité recommande que Commission donne pleinement effet à la Rec. 23-12. Compte tenu de la pénurie de données sur les interactions avec les requins-baleines dans les pêcheries de l'ICCAT, le Comité considère qu'il est particulièrement important de se conformer aux dispositions relatives à la déclaration prévues au paragraphe 5 de la Rec. 23-12. »*
- *Mobulidées (page 315, 19.24) : « Le Comité recommande que Commission donne pleinement effet à la Rec. 23-14. Compte tenu de la pénurie de données sur les interactions avec les raies modulidées dans les pêcheries de l'ICCAT, le Comité considère qu'il est particulièrement important de se conformer aux dispositions relatives à la déclaration prévues au paragraphe 3 de la Rec. 23-14, en accordant une attention particulière à la déclaration des informations au niveau de l'espèce, dans la mesure du possible. »*

Compte tenu de la clarté de cet avis du SCRS, le Royaume-Uni et l'UE considèrent que ces deux Recommandations devraient entrer pleinement en vigueur au plus tard le 1^{er} janvier 2025 pour les requins-baleines (conformément au paragraphe 11 de la Rec. 23-12) et le 1^{er} juillet 2025 pour les raies mobulidées (conformément au paragraphe 9 de la Rec. 23-14) et demandent instamment à la Commission de confirmer son consensus à cet égard.